

la couronne, donc vous pouvez dire deux fois la couronne et gagner deux indulgences plénières le temps de dire un rosaire et de gagner une indulgence plénière ; 5° la couronne n'exige que la continuité morale de la récitation, excepté dans le cas où l'on sépare les dizaines ; alors la récitation, doit se faire, comme pour le rosaire, dans l'espace d'un jour naturel ; 6° l'indulgence plénière de la couronne peut se gagner *toties quoties*, c'est-à-dire chaque fois que l'on récite la couronne, donc même plusieurs fois le jour (1) ; 7° nous venons de faire entendre que, dans la récitation de la couronne, on peut désormais séparer les dizaines, à condition de réciter la couronne entière dans l'espace d'un jour naturel (2) ; 8° l'indulgence est applicable aux défunts ; 9° pour gagner les indulgences partielles, en sus de l'indulgence plénière, il faut se servir d'une couronne spécialement bénite à cet effet, et dans ce cas, ces indulgences partielles peuvent être gagnées par tous les fidèles (3) ; 10° les indulgences des Pères Croisiers ne peuvent pas être attachées à la couronne franciscaine à cause de sa forme particulière.

Nous ne nous arrêterons pas à comparer le rosaire et la couronne au point de vue des indulgences *partielles* ; notre réponse s'allongerait par trop ; ce que nous avons dit suffit, ce nous semble, pour que vous puissiez répondre vous-même à votre question.

2° QUESTION : *Le 25 août, marqué dans le calendrier de la Revue comme fête de saint Louis, nous avons demandé l'absolution générale concédée au Tiers-Ordre pour ce jour. M. le curé nous a répondu que, à son grand regret, il ne pouvait pas la donner ce jour-là parce que dans le diocèse la fête de saint Louis se trouve fixée au 6 septembre, et que les indulgences suivent la fête.* — Mde A. P., Tertiaire.

RÉPONSE : M. le curé avait raison, et il vous faut, dans tous les cas semblables, suivre le calendrier du diocèse où vous êtes domiciliée.

En effet, quand dans un diocèse une fête se trouve ainsi légitimement fixée à un autre jour, même si elle se célèbre sans solennité, les indulgences attachées à cette fête la suivent au jour susdit et ne

(1) A la différence du rosaire dont l'indulgence plénière, nous l'avons dit, ne se peut gagner qu'une seule fois par jour.

(2) Cette concession date du 22 juillet 1908. Cfr *Acta O. M.*, sept, 1908, p. 297.

(3) Pour gagner l'indulgence *plénière*, les Tertiaires et les cordigères n'ont pas besoin de se servir d'une couronne, et s'ils s'en servent, ils n'ont pas à la faire bénir.